

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE DU 1^{ER} JUILLET 2015

2015

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ORDER OF 1 JULY 2015

Mode officiel de citation :

Activités armées sur le territoire du Congo
(*République démocratique du Congo c. Ouganda*), ordonnance du 1^{er} juillet 2015,
C.I.J. Recueil 2015, p. 580

Official citation :

Armed Activities on the Territory of the Congo
(*Democratic Republic of the Congo v. Uganda*), Order of 1 July 2015,
I.C.J. Reports 2015, p. 580

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157274-2

N° de vente : **1082**
Sales number

1^{ER} JUILLET 2015

ORDONNANCE

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

1 JULY 2015

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2015

2015
1^{er} juillet
Rôle général
n° 116

1^{er} juillet 2015

ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE

Présents : M. ABRAHAM, *président* ; M. YUSUF, *vice-président* ; MM. OWADA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, *juges* ; M. VERHOEVEN, *juge ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu l'arrêt en date du 19 décembre 2005, par lequel la Cour a dit, d'une part, que la République de l'Ouganda (dénommée ci-après « l'Ouganda ») a l'obligation de réparer le préjudice causé à la République démocratique du Congo (dénommée ci-après « la RDC ») du fait de la violation par l'Ouganda du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et du principe de non-intervention, d'obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international, et, d'autre part, que la RDC a l'obligation de réparer le préjudice causé à l'Ouganda du fait de la violation par la RDC d'obligations lui incombant en vertu de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques,

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2015

1 July 2015

2015
1 July
General List
No. 116ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ORDER

Present: President ABRAHAM; *Vice-President* YUSUF; *Judges* OWADA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN; *Judge ad hoc* VERHOEVEN; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 44, paragraph 1, and 48 of the Rules of Court,

Having regard to the Judgment dated 19 December 2005, by which the Court found, on the one hand, that the Republic of Uganda (hereinafter “Uganda”) is under obligation to make reparation to the Democratic Republic of the Congo (hereinafter “the DRC”) for the injury caused by Uganda’s violation of the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention, of obligations incumbent upon it under international human rights law and international humanitarian law, and of other obligations incumbent upon it under international law, and, on the other hand, that the DRC is under obligation to make reparation to Uganda for the injury caused by the DRC’s violation of obligations incumbent upon it under the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations,

Vu la décision de la Cour, énoncée dans ledit arrêt, de régler, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à chacune d'elles et de réserver à cet effet la suite de la procédure;

1. Considérant que, sous le couvert d'une lettre datée du 12 mai 2015 et reçue au Greffe le 13 mai 2015, le chargé d'affaires a.i. à l'ambassade de la RDC à Bruxelles a fait tenir à la Cour, au nom de l'agent de la RDC, un document intitulé « requête en saisine à nouveau de la Cour internationale de Justice », daté du 8 mai 2015 et signé par le ministre congolais de la justice, garde des sceaux et droits humains, tendant à ce que la Cour tranche la question de la réparation due à la RDC en l'espèce;

2. Considérant que, dans ledit document, le Gouvernement de la RDC expose notamment ce qui suit :

« [F]orce est de constater l'échec des négociations quant à l'indemnisation de la République démocratique du Congo par l'Ouganda, comme en témoigne éloquemment le communiqué conjoint signé par les deux Parties à Pretoria, en Afrique du Sud, le 19 mars 2015;

[I]l sied dès lors, conformément au [paragraphe] 345, point 6), de l'arrêt du 19 décembre 2005, que la Cour relance la procédure par elle suspendue dans cette cause, aux fins de fixer le montant de l'indemnité due par l'Ouganda à la République démocratique du Congo sur la base du dossier des pièces à conviction déjà communiquées à la Partie ougandaise et à mettre à la disposition de la Cour »;

3. Considérant que copie de la lettre du chargé d'affaires a.i. et du document annexé à celle-ci a été immédiatement transmise à l'autre Partie;

4. Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 9 juin 2015, le coagent de la RDC, après avoir retracé l'évolution des négociations menées par les Parties aux fins de parvenir à une solution amiable sur la question de la réparation, a rappelé que, de l'avis de son gouvernement, lesdites négociations avaient échoué et qu'il n'y avait pas d'autre choix pour celui-ci que de saisir à nouveau la Cour; et que le coagent a indiqué que la RDC, compte tenu notamment du temps déjà écoulé depuis le prononcé de l'arrêt sur le fond, souhaitait que les dates qui seraient retenues pour le dépôt des pièces de procédure écrite et la tenue d'audiences permettent à la Cour de rendre son arrêt sur la question de la réparation dans un délai d'un an environ; qu'à la même réunion, l'agent de l'Ouganda, après avoir retracé à son tour l'évolution des négociations entre les Parties, a indiqué que, de l'avis de son gouvernement, les conditions d'un renvoi à la Cour de la question de la réparation n'étaient pas remplies et que la demande de la RDC formulée dans la requête présentée le 13 mai 2015 était en conséquence prématurée à ce stade; et que l'agent a ajouté que, compte tenu du désaccord entre les Parties sur la marche à suivre en l'espèce, il était également prématuré de discuter des délais pour le dépôt des écritures;

Having regard to the decision of the Court, set forth in the said Judgment, to settle, failing agreement between the Parties, the question of reparation due to each of them, and to reserve for that purpose the subsequent procedure in the case;

1. Whereas, under cover of a letter dated 12 May 2015 and received in the Registry on 13 May 2015, the chargé d'affaires a.i. at the Embassy of the DRC in Brussels submitted to the Court, on behalf of the Agent of the DRC, a document entitled "New Application to the International Court of Justice", dated 8 May 2015 and signed by the Congolese Minister of Justice and Human Rights and Keeper of the Seals, requesting the Court to decide the question of the reparation due to the DRC in the case;

2. Whereas, in the said document, the Government of the DRC states in particular that:

"[T]he negotiations on the question of reparation owed to the Democratic Republic of the Congo by Uganda must now be deemed to have failed, as is made clear in the joint communiqué signed by both Parties in Pretoria, South Africa, on 19 March 2015;

[I]t therefore behoves the Court, as provided for in paragraph 345 (6) of the Judgment of 19 December 2005, to reopen the proceedings that it suspended in the case, in order to determine the amount of reparation owed by Uganda to the Democratic Republic of the Congo, on the basis of the evidence already transmitted to Uganda and which will be made available to the Court";

3. Whereas a copy of the letter of the chargé d'affaires a.i. with attachment was immediately transmitted to the other Party;

4. Whereas, at a meeting held by the President of the Court with the representatives of the Parties on 9 June 2015, the Co-Agent of the DRC, having traced the development of the negotiations held by the Parties with a view to reaching an amicable settlement on the question of reparation, maintained that his Government was of the view that the said negotiations had failed and that it had no other choice but to seize the Court again; and whereas the Co-Agent indicated that the DRC, taking account, in particular, of the time that had elapsed since the delivery of the Judgment on the merits, wished dates to be fixed for the filing of the written pleadings and the holding of hearings which would enable the Court to render its Judgment on the question of reparation within approximately one year; whereas, at the same meeting, the Agent of Uganda, having in turn outlined the history of the Parties' negotiations, indicated that his Government was of the view that the conditions for referring the question of reparation to the Court had not been met, and that the request made by the DRC in the Application filed on 13 May 2015 was therefore premature at this stage; and whereas the Agent added that, taking account of the Parties' disagreement as to the procedure to be followed in the case, it was also too early to discuss time-limits for the filing of written pleadings;

5. Considérant que le président, au cours de ladite réunion, a rappelé qu'il revenait à la Cour de décider de la suite de la procédure conformément à son Règlement et à l'arrêt de 2005, et a prié chacune des Parties de préciser le délai dont elle aurait besoin pour la préparation de sa pièce de procédure écrite sur la question des réparations, dans le cas où la Cour déciderait de fixer de tels délais; que le coagent de la RDC a indiqué que son gouvernement était prêt à déposer son mémoire dans un délai de trois mois et demi à quatre mois au plus tard; et que l'agent de l'Ouganda, faisant état du caractère extrêmement complexe des questions à trancher, a mentionné un délai de 18 mois, à compter du dépôt d'un mémoire par la RDC, pour la présentation d'un contre-mémoire par son gouvernement;

* * *

6. Considérant que, aux points 6) et 14) du dispositif de son arrêt sur le fond du 19 décembre 2005, la Cour a «[d]écid[é] que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due [par chacune des Parties à l'autre] sera[it] réglée par la Cour»; et qu'elle a «réserv[é] à cet effet la suite de la procédure»; considérant que, s'agissant de l'indemnisation due à la RDC par l'Ouganda, la Cour a, au paragraphe 260 de son arrêt, «jug[é] ... appropriée la demande de la RDC tendant à ce que la nature, les formes et le montant de la réparation qui lui est due soient, à défaut d'accord entre les Parties, déterminés par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure»; et qu'elle a précisé au même paragraphe que

«[l]a RDC aurait ainsi l'occasion de démontrer, en en apportant la preuve, le préjudice exact qu'elle a subi du fait des actions spécifiques de l'Ouganda constituant des faits internationalement illicites dont il est responsable [et qu'il allait] sans dire cependant, ainsi que la Cour a[vait] déjà eu l'occasion de l'indiquer, «que, dans la phase de la procédure consacrée à la réparation, ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra[it] remettre en cause les conclusions du présent arrêt qui ser[ai]ent passées en force de chose jugée»»;

Considérant que la Cour a, au paragraphe 261 du même arrêt,

«not[é] également que la RDC a[vait] fait état de son intention de chercher d'abord à régler la question de la réparation au moyen de négociations directes avec l'Ouganda et de ne soumettre cette question à la Cour que dans le cas «où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet»»;

et qu'elle a souligné qu'«[i]l n[e] lui appart[enait] pas ... de déterminer le résultat final de ces négociations ..., les Parties dev[ant] rechercher de bonne foi une solution concertée fondée sur les conclusions du présent arrêt»;

5. Whereas, during the said meeting, the President recalled that it fell to the Court to decide on the subsequent procedure in the case, in accordance with the Rules of Court and the 2005 Judgment, and asked both Parties for their views on how much time they wished to have for the preparation of their written pleadings on the question of reparations, should the Court decide to fix such time-limits; whereas the Co-Agent of the DRC indicated that a time-limit of three and a half months to four months at the latest would be sufficient for his Government to prepare its Memorial; and whereas the Agent of Uganda, citing the highly complex nature of the questions to be decided, mentioned a time-limit of 18 months, from the filing of the DRC's Memorial, for the preparation of a Counter-Memorial by his Government;

* * *

6. Whereas in points (6) and (14) of the operative part of its Judgment on the merits of 19 December 2005, the Court “[d]ecide[d] that, failing agreement between the Parties, the question of reparation due [by each Party to the other] sh[ould] be settled by the Court”; and whereas it “reserve[d] for this purpose the subsequent procedure in the case”; whereas, with respect to the compensation owed to the DRC by Uganda, the Court, in paragraph 260 of its Judgment, “consider[ed] appropriate the request of the DRC for the nature, form and amount of the reparation due to it to be determined by the Court, failing agreement between the Parties, in a subsequent phase of the proceedings”; and whereas it specified in the same paragraph that

“[t]he DRC would thus be given the opportunity to demonstrate and prove the exact injury that was suffered as a result of specific actions of Uganda constituting internationally wrongful acts for which it is responsible [and that it went] without saying, however, as the Court ha[d] had the opportunity to state in the past, ‘that in the phase of the proceedings devoted to reparation, neither Party [could] call in question such findings in the present Judgment as ha[d] become *res judicata*’”;

Whereas the Court, in paragraph 261 of the same Judgment,

“also note[d] that the DRC ha[d] stated its intention to seek initially to resolve the issue of reparation by way of direct negotiations with Uganda and to submit the question to the Court only ‘failing agreement thereon between the parties’”;

and whereas it emphasized that: “[i]t [was] not for the Court to determine the final result of these negotiations to be conducted by the Parties[, who] should seek in good faith an agreed solution based on the findings of the present Judgment”;

Considérant que, s'agissant de l'indemnisation due à l'Ouganda par la RDC, la Cour a, au paragraphe 344 de l'arrêt,

«not[é] que, à ce stade de la procédure, il lui suffi[sait] de déclarer que la responsabilité de la RDC [était] engagée à raison de l'atteinte à l'inviolabilité des locaux diplomatiques, des mauvais traitements infligés, à l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, à des diplomates ougandais, des mauvais traitements infligés à des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, ainsi que des attaques contre les locaux diplomatiques et de la saisie des biens et archives qui s'y trouvaient, en violation du droit international des relations diplomatiques»;

et qu'elle a ajouté que

«[c]e ne serait, à défaut d'accord entre les Parties, que lors d'une phase ultérieure de la procédure qu'il conviendrait d'apporter des éléments de preuve établissant les circonstances particulières de ces violations, les dommages précis subis par l'Ouganda et l'étendue de la réparation à laquelle il a droit»;

* *

7. Considérant qu'il s'est écoulé presque dix ans depuis que la Cour a rendu son arrêt du 19 décembre 2005; que si les Parties ont bien cherché à s'entendre directement sur la question des réparations, elles n'ont pas pu parvenir à un accord à ce sujet; que le communiqué conjoint de la quatrième réunion ministérielle tenue à Pretoria du 17 au 19 mars 2015 indique expressément que les ministres qui avaient été chargés de mener lesdites négociations ont résolu de «clôturer» celles-ci compte tenu du «désaccord [qui avait été] persistant» entre les Parties; que, étant donné les exigences d'une bonne administration de la justice, il revient à présent à la Cour de fixer les délais dans lesquels les Parties devront déposer leurs pièces de procédure écrite sur la question des réparations; que la première pièce de la République démocratique du Congo devra contenir sa demande d'indemnisation par la République de l'Ouganda, tandis que la première pièce de la République de l'Ouganda devra contenir toute demande d'indemnisation de cette dernière par la République démocratique du Congo; et qu'une telle fixation de délais laisse intact le droit des chefs d'Etat respectifs d'indiquer les orientations visées dans le communiqué conjoint du 19 mars 2015;

8. Considérant que chacune des Parties doit donc exposer dans un mémoire l'ensemble de ses prétentions concernant l'indemnisation qu'elle estime lui être due par l'autre Partie et joindre à cette pièce tous les éléments de preuve sur lesquels elle entend s'appuyer,

1) *Décide* de reprendre la procédure en l'affaire sur la question des réparations;

2) *Fixe* au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les

Whereas, with respect to the compensation owed to Uganda by the DRC, the Court, in paragraph 344 of the Judgment,

“note[d] that, at this stage of the proceedings, it suffice[d] for it to state that the DRC b[ore] responsibility for the breach of the inviolability of the diplomatic premises, the maltreatment of Ugandan diplomats at the Ugandan Embassy in Kinshasa, the maltreatment of Ugandan diplomats at Ndjili International Airport, and for attacks on and seizure of property and archives from Ugandan diplomatic premises, in violation of international law on diplomatic relations”;

and whereas it added that

“[i]t would only be at a subsequent phase, failing an agreement between the Parties, that the specific circumstances of these violations as well as the precise damage suffered by Uganda and the extent of the reparation to which it is entitled would have to be demonstrated”;

* *

7. Whereas almost ten years have elapsed since the Court rendered its Judgment of 19 December 2005; whereas although the Parties have tried to settle the question of reparations directly, they have been unable to reach an agreement in that respect; whereas the joint communiqué of the fourth ministerial meeting held in Pretoria from 17 to 19 March 2015 expressly states that the ministers responsible for leading the said negotiations decided that there should be “no further negotiations” since “no consensus [had been] reached” between the Parties; whereas, taking account of the requirements of the sound administration of justice, it now falls to the Court to fix time-limits within which the Parties must file their written pleadings on the question of reparations; whereas the first pleading of the Democratic Republic of the Congo should address the Democratic Republic of the Congo’s request for compensation from the Republic of Uganda, while the first pleading of the Republic of Uganda should address any request for compensation which the Republic of Uganda may wish to make; and whereas the fixing of such time-limits leaves unaffected the right of the respective Heads of State to provide the further guidance referred to in the joint communiqué of 19 March 2015;

8. Whereas therefore each Party should set out in a Memorial the entirety of its claim for damages which it considers to be owed to it by the other Party and attach to that pleading all the evidence on which it wishes to rely,

(1) *Decides* to resume the proceedings in the case with regard to the question of reparations;

(2) *Fixes* 6 January 2016 as the time-limit for the filing, by the Democratic Republic of the Congo, of a Memorial on the reparations which

réparations qu'elle estime lui être dues par la République de l'Ouganda et pour le dépôt, par la République de l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la République démocratique du Congo ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier juillet deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,

(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint une déclaration à l'ordonnance.

(Paraphé) R.A.

(Paraphé) Ph.C.

it considers to be owed to it by the Republic of Uganda, and for the filing, by the Republic of Uganda, of a Memorial on the reparations which it considers to be owed to it by the Democratic Republic of the Congo;

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this first day of July, two thousand and fifteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Democratic Republic of the Congo and the Government of the Republic of Uganda, respectively.

(Signed) Ronny ABRAHAM,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge CANÇADO TRINDADE appends a declaration to the Order of the Court.

(Initialed) R.A.

(Initialed) Ph.C.